

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2400473

SASU MAT'ILD

Mme Sorin
Rapporteure

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2026
Décision du 3 juin 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 janvier et 29 novembre 2024, la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Mat'Ild, représentée par Me Garancher, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 septembre 2023 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes lui a refusé l'autorisation d'exploiter un centre de fabrication et de matériaux alternatifs à Bar-sur-Loup, ensemble la décision implicite par laquelle le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a rejeté le recours hiérarchique formé contre cet arrêté ;

2°) à titre principal, de lui délivrer l'autorisation environnementale et, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de lui délivrer l'autorisation sollicitée sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ainsi qu'à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer sa demande d'autorisation environnementale sous le même délai et sous la même astreinte journalière ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet a méconnu le principe du contradictoire tel que prévu à l'article R. 181-40 du code de l'environnement notamment du fait de l'insuffisance de motivation du projet d'arrêté ;

- il était en état de compétence liée et se devait de délivrer l'autorisation environnementale ;
- le projet ne nécessite pas une demande de dérogation au titre des espèces protégées, le Damier de la Succise et sa plante hôte n'étant pas présents dans le périmètre et les abords du projet ;
- il en est de même s'agissant de l'Aigle de Bonelli dont la reconquête du site par cette espèce est très incertaine ;
- le projet présente de faibles incidences sur la faune et la flore et prévoit des mesures réductrices permettant de diminuer ces faibles incidences ;
- le projet est compatible avec le plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de la ville de Bar-sur-Loup ;
- le projet ne se situe pas en zone inondable et prévoit toutes les mesures nécessaires à l'étanchéité des bassins de rétention, à leur dimensionnement ainsi que pour éviter tout risque de pollution ou d'aggravation du risque de crue ;
- l'augmentation du trafic routier du fait du projet est négligeable ;
- le projet a un impact carbone positif ;
- il apporte les garanties suffisantes en matière de qualité de l'air.

La commune de Tournettes-sur-Loup, représentée par son maire en exercice, a présenté des observations, enregistrées le 6 juin 2024.

Le département des Alpes-Maritimes, représenté par son président en exercice, a présenté des observations, enregistrées le 24 juin 2024.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2024, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La commune de Caussols, représentée par son maire en exercice, a présenté des observations, enregistrées les 9 juillet, 5 août et 2 octobre 2024.

La commune du Rouret, représentée par Me Fiorentino, a présenté des observations, enregistrées le 30 juillet 2024 et demande la mise à la charge de la société Mat'Ild de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Bar-sur-Loup, représentée par Me Suares, a présenté des observations, enregistrées le 24 septembre 2024 et demande la mise à la charge de la société Mat'Ild de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 5 décembre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 5 février 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sorin, rapporteure,
- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public,
- les observations de Me Pessoa substituant Me Garancher, représentant la société Mat'Ild,
- les observations de Me Suares représentant la commune de Bar-sur-Loup,
- les observations de Mme Laachi, représentant la préfecture des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiée à associé unique Mat'Ild souhaitait créer et exploiter un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la parcelle cadastrée section OA 0102 située 1 route de Gourdon à Bar-sur-Loup. Le projet porte sur la création d'une part, d'un poste de fabrication des produits en « béton alternatif » comprenant une centrale à béton prêt à l'emploi, des stocks de granulats et de granulats alternatifs, des ateliers de confection de blocs béton, une zone de stockage de ces blocs béton, d'autre part, d'un poste « Installation de maturation et d'élaboration des mâchefers non dangereux » comprenant des casiers d'accueil et de maturation des mâchefers, une installation de tri et d'élaboration de graves de mâchefers, avec les stocks de produits associés, des casiers de stockage des graves de mâchefers traités en attente d'utilisation ou de commercialisation, des casiers de stockage des déchets ferreux et non ferreux triés et d'imbrûlés en attente d'évacuation pour valorisation matière ou élimination et enfin, de locaux administratifs, poste de contrôle, parking, différents dispositifs de collecte, de gestion, ainsi que d'une zone de ravitaillement des engins. Cette installation entrant dans le champ des rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation environnementale. La société Mat'Ild a présenté le 16 mars 2022 une demande d'autorisation environnementale, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, pour la création et l'exploitation de cette installation. Sa demande a été complétée le 22 juillet 2022 puis soumise à une enquête publique laquelle s'est déroulée du 5 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus. Par un arrêté du 27 septembre 2023, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé la délivrance de l'autorisation sollicitée. La société Mat'Ild a formé un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires par courrier du 23 novembre 2023. En l'absence de décision expresse du ministre, une décision implicite de rejet de ce recours est née. La société Mat'Ild demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 27 septembre 2023 refusant de faire droit à sa demande d'autorisation environnementale.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la méconnaissance du principe du contradictoire :

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement :
« Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. (...) ».

3. L'arrêté contesté du 27 septembre 2023 mentionne que plusieurs individus *Euphydryas aurinia* (damier de la succisse) sont présents à proximité du site, que le site est inclus dans le domaine vital de l'aigle Bonelli, oiseau menacé et faisant l'objet d'un plan national d'action, que la partie sud du site est localisée en zone sensible vis-à-vis du risque

glissement de terrain ; que les modifications apportées au projet ne permettent pas de garantir l'efficacité des actions proposées en matière d'étanchéité de la plateforme, d'étanchéité et de dimensionnement des bassins de rétention, ainsi que la suppression des risques de pollution par rejet dans le milieu naturel, notamment au regard des épisodes pluvieux trentennal et centennal ; que le projet aurait pour effet d'augmenter le trafic journalier poids-lourds sur la D3 sans possibilité d'élargissement de la voie a minima pour le premier kilomètre en direction de Gourdon ; que les éléments transmis par le pétitionnaire ne permettent pas d'évaluer l'efficacité des actions proposées afin de limiter l'impact des aménagements programmés sur la qualité de l'air. L'arrêté indique ensuite que « l'installation présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux L. 211-1 et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement qui ne peuvent être prévenus en l'état de la demande » et qu'ainsi les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ne peuvent être respectées.

4. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

5. Il résulte de l'instruction qu'un projet d'arrêté de refus de l'autorisation environnementale sollicitée a été transmis à la société par courrier du 6 septembre 2023 lequel mentionnait « les avis défavorables des collectivités locales et représentants élus qui mettent en exergue les risques du projet liés notamment à la préservation de la ressource en eau et à la pollution des nappes souterraines, à la pollution des sols, à la pollution de l'air, et au trafic routier » et indiquait après avoir cité l'article L. 181-3 du code de l'environnement, que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas pleinement réunies. Il résulte en outre de l'instruction que par courrier du 19 septembre 2023, la société requérante a présenté des observations sur ce projet d'arrêté, qu'elle a notamment présenté des observations d'ordre général sur les avis favorables rendus et l'absence de conséquence du fonctionnement de l'installation en termes de pollution. Toutefois, dès lors que dans son projet, le préfet s'est borné à faire état de l'avis défavorable des collectivités locales et des représentants élus en raison de différents risques de pollution sans toutefois apporter aucune précision alors que l'arrêté attaqué repose sur cinq motifs de faits précis, la société requérante est fondée à soutenir que, dans ces conditions, elle n'a pas été mise à même de présenter utilement ses observations et qu'elle a été privée en l'espèce, d'une garantie. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire prévu à l'article R. 181-40 du code de l'environnement doit être accueilli.

En ce qui concerne l'illégalité des motifs :

6. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-3 du même code :

« I.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...) ».

7. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation classée, l'autorité préfectorale est tenue, sous le contrôle du juge, de délivrer l'autorisation sollicitée si les dangers ou inconvénients que présente cette installation peuvent être prévenus par les prescriptions particulières spécifiées par un arrêté d'autorisation.

*S'agissant de la présence d'individus *Euphydryas aurinia* et du domaine vital de l'aigle de Bonelli :*

8. D'une part, pour le damier de la succisse, s'il résulte de l'étude d'impact (p. 139) que l'espèce en cause a été identifiée dans l'aire sommitale du périmètre de l'aire d'étude, il est également indiqué qu'aucune espèce n'a été identifiée au droit de l'aire d'étude principale soit dans le périmètre de l'installation et cette étude indique en outre que le périmètre de l'installation correspond à « une plateforme où les sols sont en majorité mis à nu et au niveau de laquelle les habitats rudéraux sont considérés comme non favorables aux espèces à enjeux identifiés dans le secteur ». D'autre part, pour l'aigle de Bonelli, l'étude d'impact se contente d'indiquer que le projet est inclus dans le domaine vital de cet aigle sans toutefois que la présence de l'aigle ait été constatée, cette espèce n'étant d'ailleurs pas reprise dans le tableau des espèces protégées et/ou patrimoniales à enjeu établi page p. 143 de l'étude. En outre, s'agissant des impacts du projet sur le milieu naturel, l'étude d'impact indique (p. 231) que le projet « aura peu d'impacts sur toutes les espèces identifiées car l'emprise du projet se limite aux espaces largement remaniés et rudéralisés depuis des années, sans aucune interaction avec les milieux rupestres qui l'entourent et notamment les anciens fronts de taille » et que « des mesures de réduction ont été validées, permettant de diminuer encore les faibles impacts pressentis, l'adoption d'un calendrier écologique lié au débroussaillage, la limitation des emprises des travaux à la seule plateforme, des modalités adaptées de préparation de la plateforme, un dispositif d'éclairage optimisé, les atteintes brutes ont été suffisamment réduites pour qu'elles deviennent non significatives après application des mesures. ». Par ailleurs, la mission d'autorité environnementale (MRAe) aux termes de son avis favorable du 23 septembre 2022, considère que « l'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur les différentes composantes environnementales sont prises en compte. / La MRAe estime que l'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire sont globalement pertinentes, cohérentes, justifiées et de nature à limiter et maîtriser l'impact du projet sur les tiers et le milieu naturel. ». Au vu de l'ensemble de ces éléments ainsi qu'au regard des caractéristiques du site qui est une ancienne carrière progressivement remblayée à l'aide de matériaux inertes issus de chantier du BTP et alors que le préfet se contente de faire état de la présence d'individus *Euphydryas aurinia* et de ce que le projet s'inscrit dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli sans indiquer quelles seraient les conséquences sur ces espèces, le préfet n'établit pas que l'installation présente des dangers ou inconvénients pour ces espèces. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que ces motifs sont illégaux.

S'agissant du risque de glissement de terrain :

9. Il résulte de l'instruction que le projet est situé dans sa partie sud, en zone bleue du plan de prévention des risques de mouvements (PPRMT) de la commune de Bar-sur-Loup

approuvé le 22 novembre 2006, soit dans une zone considérée comme sensible vis-à-vis du risque de glissement de terrain, que l'inspection des installations a émis un avis favorable au projet en indiquant que le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions faites dans son dossier (ancrage de la plate-forme, dimensionnement du fossé périphérique côté bassin versant amont, enrochement en pied de talus du côté est...), que suite à l'enquête publique, la société requérante a prévu des mesures complémentaires notamment la mise en place d'enrochements en pied de talus afin d'éviter le risque d'érosion en cas d'évènement hydraulique exceptionnel ce qui a conduit le commissaire-enquêteur à émettre un avis favorable au projet. Par ailleurs, si l'étude d'impact mentionne qu'« un assèchement des sols couplé à un contraste plus important des précipitations (notamment une augmentation des fortes pluies) pourraient augmenter le risque de glissement de terrain ou de ravinement », elle indique ensuite que les mesures prises permettront d'éviter tout mouvement de terrain, ces mesures étant : la modification du plan de masse au niveau du bord de crête et le maintien d'une bande de recul d'au moins 10 m ; la mise en place si nécessaire des mesures constructives préconisées dans l'étude (par exemple le renforcement du talus ou la réalisation de fondations profondes par pieux ancrés dans le substratum calcaire) et le dimensionnement de ces mesures constructives au cours des phases d'études ultérieures (études de niveau PRO et/ou EXE). Dans ces conditions, dès lors que le projet respecte le zonage du PPRMT, que le préfet n'explique pas quels seraient les risques de glissement de terrain induit par le projet et au regard de l'ensemble des mesures prises par la société après l'enquête publique et pour se conformer à l'avis de l'inspecteur des installations classées, la société requérante est fondée à soutenir que ce motif est illégal.

S'agissant de l'efficacité des actions proposées en matière d'étanchéité de la plateforme, d'étanchéité et de dimensionnement des bassins de rétention, ainsi que la suppression des risques de pollution par rejet dans le milieu naturel, notamment au regard des épisodes pluvieux trentennal et centennal :

10. Il résulte de l'instruction notamment du rapport de l'inspection des installations classées que les seuls rejets d'eaux vers le milieu naturel sont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la partie Sud de la plate-forme comprenant la zone de la centrale à béton, la zone de stockage des blocs de béton et les pistes internes, que ces eaux sont collectées traitées puis stockées dans le bassin sud pour être réutilisées et que ce bassin est dimensionné pour capter un épisode pluvieux exceptionnel. En outre, suite à l'enquête publique et face aux inquiétudes du public, la société requérante a augmenté le volume de ce bassin sud en le portant à 3 208 m³. En outre, il ressort du même rapport que « La plate-forme prévue pour recevoir les installations est étanche ainsi que les stockages d'eau des bassins nord et sud. Afin de prévenir le risque d'une infiltration de polluants dans le sol et dans la nappe phréatique, une double étanchéité sera mise en place pour les bassins nord et sud et sur les zones de stockage des mâchefers non traités et traités », que des dispositifs d'alerte seront prévus, que les casiers de stockage des mâchefers seront également pourvus d'une barrière étanche pour éviter toute risque de pollution accidentelle, que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a également émis un avis favorable le 7 juillet 2023 après avoir demandé à la société requérante des explications sur les risques de pollution notamment en cas de fortes pluies. Dans ces conditions, au regard des différents avis favorables émis sur le projet et dès lors que le préfet n'explique pas en quoi les différentes mesures prises par la société ne permettraient pas d'assurer l'étanchéité de la plateforme, l'adéquation des bassins de rétention ainsi que l'absence de risque de pollution par rejet dans le milieu naturel, la société requérante est fondée à soutenir que le préfet ne pouvait lui opposer ce motif.

S'agissant de l'augmentation du trafic journalier poids-lourds sur la D3 :

11. Il résulte de l'instruction que le projet entraînera une augmentation du trafic routier de 1% correspondant au passage de 24 poids-lourds supplémentaires. S'il est constant que la D3 notamment dans son premier kilomètre ne peut être agrandie, aucune pièce du dossier ne vient établir que la voie telle qu'elle existe serait incompatible avec le trafic supplémentaire induit par le projet. Si le préfet se fonde sur les indications du mémoire du département des Alpes-Maritimes, ce mémoire fait état d'un sentiment d'insécurité des riverains, de l'étude de travaux pour simplifier le giratoire du Pré-du-lac. Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à établir que la voie existante n'est pas dimensionnée pour accueillir le trafic supplémentaire généré par le projet. Par ailleurs, il résulte de l'étude d'impact que la société a prévu des mesures afin de limiter l'impact du trafic routier consistant en la mise en place d'un plan de circulation, le respect des réglementations en ce qui concerne la circulation des véhicules, la circulation des véhicules pendant les jours ouvrés et en période diurne, des emplacements de stationnements prévus dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux et la gestion des livraisons et des enlèvements (heure de livraison, accès au site, ...). Par suite, en l'absence de tout autre élément apporté par le préfet et au vu de l'ensemble des avis favorables émis sur le projet et des mesures prises, la société requérante est fondée à soutenir que le préfet ne pouvait lui opposer ce motif pour refuser l'autorisation sollicitée.

S'agissant de la qualité de l'air :

12. L'étude d'impact indique que la qualité de l'air au niveau du site du projet est essentiellement dégradée par les poussières et que l'enjeu considéré est moyen, que les contraintes que cela impose au projet sont la limitation des émissions atmosphériques, notamment des poussières, par la mise en place de mesures adaptées. A cet égard, l'étude indique page 211 que : « La plupart des poussières seront des poussières sédimentables, de diamètre supérieur à 10 microns. Elles auront tendance à se redéposer à proximité du lieu d'émission, dans l'emprise du site. Le risque principal qui leur est associé concernera donc plutôt les travailleurs et non les riverains. / Le risque de pollution dû à la mise en suspension de poussières à partir des aires de parking et des chaussées sera quasi-nul : toutes ces surfaces seront revêtues d'une matière imperméable du type enrobé et régulièrement nettoyées. ». Les mesures prévues pour les poussières sont : revêtement des voies de circulation et de manœuvres ; arrosage des stockages et des pistes ; limitation de la hauteur de déchargement ; traitement physique des mâchefers humides uniquement ; capotage des équipements les plus émetteurs de poussières. L'étude indique en outre, que les émissions liées au trafic routier liés au projet ne représentent qu'une part très faible des émissions atmosphériques de la zone d'étude et qu'ainsi, l'impact du projet sur les émissions atmosphériques est négligeable. En outre des mesures seront mises en œuvre consistant en un entretien régulier des engins et renouvellement du parc d'engins, l'encouragement du double fret, la sensibilisation régulière des chauffeurs et le respect des limitations de vitesse sur site. Enfin, une surveillance sera mise en place. Il résulte ainsi de l'instruction que par rapport à la qualité de l'air existante, l'incidence du projet sur la qualité de l'air est négligeable, qu'en outre, au niveau du bassin azuréen, les rejets atmosphériques liés au trafic routier seront réduits, dès lors que les mâchefers seront directement traités dans le bassin et non plus à l'extérieur. Au vu de ces éléments, de l'ensemble des avis favorables émis sur le projet et en l'absence d'éléments apportés par le préfet qui procède par simples affirmations, la société requérante est fondée à soutenir que le préfet des Alpes-Maritimes ne pouvait lui opposer ce motif pour refuser de délivrer l'autorisation sollicitée.

13. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des motifs de fait sur lesquelles s'est fondé le préfet des Alpes-Maritimes pour estimer que le projet ne respectait les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement sont illégaux. Par suite, c'est à tort que le préfet des Alpes-Maritimes a refusé le projet pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 181-3 précité.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2023.

Sur les conclusions à fin de délivrance de l'autorisation et à fin d'injonction :

15. Dans le cadre d'un litige relevant d'un contentieux de pleine juridiction, comme en l'espèce, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation soumise à autorisation environnementale en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée puis, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

16. Eu égard au motif d'annulation retenu par le présent arrêt, il y a lieu pour la cour de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'une part, en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation environnementale sollicitée, d'autre part, en la renvoyant devant le préfet des Alpes-Maritimes pour fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

17. En vue de garantir la sécurité juridique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi délivrée par le jugement et l'information des tiers, le maire de Bar-sur-Loup et le préfet des Alpes-Maritimes procéderont, dans le délai de vingt jours à compter de la notification du présent jugement aux mesures de publicité prescrites par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Sur les frais liés à l'instance :

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Mat'Ild, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune du Rouret et la commune de Bar-sur-Loup demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Mat'Ild et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 septembre 2023 du préfet des Alpes-Maritimes rejetant la demande d'autorisation environnementale de la société Mat'Ild est annulé.

Article 2 : L'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la parcelle cadastrée section OA 0102 située 1 route de Gourdon à Bar-sur-Loup est accordée à la société Mat'Ild.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de définir, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Bar-sur-Loup procéderont aux mesures de publicités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement dans un délai de vingt jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : L'Etat versera à la société Mat'Ild une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la société Mat'Ild et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera adressé au préfet des Alpes-Maritimes, à la région Provence Alpes Côte d'Azur, au département des Alpes-Maritimes, à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, à la communauté d'agglomération du pays de Grasse, à la commune de Bar-sur-Loup, à la commune de Grasse, à la commune de Chateauneuf-de-Grasse, à la commune de Caussols, à la commune de Courmes, à la commune du Rouret, à la commune d'Opio, à la commune de Valbonne et à la commune de Tourrettes-sur-Loup.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2026, à laquelle siégeaient :

M. Thobaty, président,
Mme Sorin, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,
assistés de M. Crémieux, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 juin 2026.

La rapporteure,

Signé

G. SORIN

Le président,

Signé

G. THOBATY

Le greffier,

Signé

D. CREMIEUX

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière,